

Souvenir de la common law et actualité du droit administratif dans les provinces anglophones du Cameroun

Célestin Sietchoua Djuitchoko

Volume 27, numéro 3, septembre 1996

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1035783ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1035783ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Sietchoua Djuitchoko, C. (1996). Souvenir de la common law et actualité du droit administratif dans les provinces anglophones du Cameroun. *Revue générale de droit*, 27(3), 357–374. <https://doi.org/10.7202/1035783ar>

Résumé de l'article

Pays bilingue ayant le français et l'anglais comme langues officielles, la République du Cameroun est aussi un État culturellement bi-juridique où se juxtaposent deux grands systèmes de droit : la common law pour ses provinces anglophones anciennement sous occupation de la Grande-Bretagne et le droit civil, mais surtout le droit public pour la partie francophone, jadis sous influence de la France.

Ce bi-juridisme, comme les disparités naturelles, humaines, économiques et politiques de ces deux composantes de la communauté nationale est fondamentalement inégalitaire. Sous l'impulsion des autorités francophones de l'État post-colonial politiquement dominantes, les droits français ont amorcé, voici environ 35 ans, un mouvement d'extension, par touches progressives d'abord, puis brutalement ensuite; sortis de leurs aires naturelles, ils sont allés à l'assaut de l'ordre juridique des provinces anglophones. Ce mouvement est particulièrement net pour le droit administratif, le droit actuellement applicable à la puissance publique dans ces contrées où les souvenirs imposent à la conscience qu'il n'y a pas longtemps, c'était la common law, dans la plus pure tradition anglaise qui exerçait cet office.

Souvenir de la common law et actualité du droit administratif dans les provinces anglophones du Cameroun

CÉLESTIN SIETCHOUA DJ.

Assistant à la Faculté des Sciences juridiques
et politiques de l'Université de Dschang, Cameroun

RÉSUMÉ

Pays bilingue ayant le français et l'anglais comme langues officielles, la République du Cameroun est aussi un État culturellement bi-juridique où se juxtaposent deux grands systèmes de droit : la common law pour ses provinces anglophones anciennement sous occupation de la Grande-Bretagne et le droit civil, mais surtout le droit public pour la partie francophone, jadis sous influence de la France.

Ce bi-juridisme, comme les disparités naturelles, humaines, économiques et politiques de ces deux composantes de la communauté nationale est fondamentalement inégalitaire. Sous l'impulsion des autorités francophones de l'État post-colonial politiquement dominantes, les droits français ont amorcé, voici environ 35 ans, un mouvement d'extension, par touches progressives d'abord, puis brutalement ensuite ; sortis de leurs aires naturelles, ils sont allés à l'assaut de l'ordre juridique des

ABSTRACT

A bilingual country with French and English as official languages, the Republic of Cameroon is also a culturally bi-jural state where two great systems of law are juxtaposed : Common law in the anglophone provinces formerly under British occupation, and Civil Law, but above all Public Law in the francophone part, once under French influence. This bi-jural culture like the natural human economic and political disparities in the two components of the national community is basically unequal. Under the impulse of the politically dominant francophone authorities of the post-colonial state, French laws began 35 years ago an extension drive, first through progressive touches, and then brutally out of their natural area, they went on an assault on the legal system of the anglophone provinces. This movement (tendency) is particularly true in Administrative Law. The law presently applied to public authorities in this*

* N.D.L.R. : Le Canada anglais utilise normalement l'expression « bi-juridical ». Nous respectons la terminologie de l'auteur.

provinces anglophones. Ce mouvement est particulièrement net pour le droit administratif, le droit actuellement applicable à la puissance publique dans ces contrées où les souvenirs imposent à la conscience qu'il n'y a pas longtemps, c'était la common law, dans la plus pure tradition anglaise qui exerçait cet office.

region, where memories impose upon consciousness not so long ago, it was the Common Law, in the purest English legal tradition who exercised this function.

SOMMAIRE

Introduction	359
I. Le règne initial de la common law	360
A. L'exclusivité de la common law	360
1. L'étendue	360
a) Les juridictions	360
b) Les droits	361
2. Les limites	361
B. La concurrence des droits français	362
1. Les explications	362
a) L'explication avancée	362
b) L'explication proposée	363
2. Le degré	364
a) La confirmation de la suprématie de la common law	364
b) L'application accessoire du droit privé français	365
II. L'essor ultérieur de l' <i>administrative law</i>	365
A. Les manifestations	365
1. La réception du droit administratif	366
2. Les carences	367
B. Les effets	367
1. Le développement du droit administratif	368
a) Les facteurs juridiques	368
b) Le rôle contentieux de l'Assemblée plénière	369
2. La consolidation du droit administratif	370
a) L'œuvre de la réforme judiciaire de 1972	370
b) Les problèmes liés au développement actuel du droit administratif	372
Conclusion	373

INTRODUCTION

Lord Dicey, éminent juriste anglais du XVIII^e siècle avait, un matin, condamné avec fermeté le système français du recours pour excès de pouvoir. Ses vues triomphèrent pendant longtemps dans le droit positif anglais d'alors¹. Mais contre toute attente, le droit administratif eût sa revanche. Dès 1945, il s'était imposé comme le seul instrument juridique efficace susceptible de contenir ce qu'on décriait comme le « nouveau despotisme administratif » consécutif à l'essor de l'interventionnisme étatique. Depuis, il accuse un important développement². Jusqu'en 1961, l'ex-Cameroun occidental se réclamait du système de l'unité de juridiction où la protection des administrés était abandonnée aux mains du juge judiciaire, juge des particuliers. À partir de 1961, la rencontre avec l'ex-Cameroun oriental créa un choc qui se marqua, successivement, de la fédération à l'État unitaire actuel, par l'introduction et le développement du droit administratif français dans cette partie du Cameroun de culture anglo-saxonne.

Ces deux événements, séparés dans le temps et dans l'espace, apparemment différents, présentent des rapports très étroits : la conception initiale d'un juge judiciaire, juge de l'administration et donc, de la négation du droit administratif, ayant naguère prévalu au Cameroun occidental est, directement, l'écho de la conception traditionnelle de la common law, principalement incarnée par le royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, laquelle fut, de 1956 à 1959, la puissance administrante³.

Mais la formation d'une *administrative law* si commune aux deux pays n'a pas revêtu partout la même approche : en Grande-Bretagne, le droit administratif est né des exigences de la sauvegarde des droits des administrés contre le « despotisme administratif » et « le pouvoir de la bureaucratie ». Sans aller jusqu'à l'imitation, il s'est, pour une large part, inspiré du modèle français⁴. Et son application a rendu nécessaire d'importantes réformes de procédure dans le cadre des juridictions de common law⁵. Dans l'ex-Cameroun occidental en revanche, le droit administratif résulte d'une réception directe dans son ordre juridique, non pas de la France, tel qu'on aurait songé à première vue, mais de l'ex-République du Cameroun⁶, en l'occurrence, la porte d'entrée du principe de la séparation des

1. Rapporté par J. RIVERO, « Droit administratif français et droits administratifs étrangers », Société de législation comparée, *Un siècle de droit comparé en France*, Livre du Centenaire, 1969, pp. 199-209; voir aussi *Pages de Doctrine*, vol. 2, Paris, LGDJ, 1980, n° 6.

2. D. LEVY, « Les développements récents du droit administratif anglais » *Mélanges René Chapus*, Montchrestien, 1992.

3. Si on en croit M.L. NGONGO, *Histoire des institutions et des faits sociaux du Cameroun*, T.1, Paris, Berger-Levrault, 1987, pp. 73 et s., cette occupation, comme pour la France à l'égard du Cameroun oriental, commence en 1916 par la défaite, par les troupes franco-anglaises, des Allemands au Cameroun. Elle est ratifiée par la Société des Nations (SDN) à travers le régime du mandat international. Elle se renouvelle en 1946 par l'intermédiaire des mécanismes de la tutelle internationale mise en place par l'Organisation des Nations Unies (ONU).

4. J. RIVERO, *loc. cit.*, note 1, n° 6 et s.

5. D. LEVY, *loc. cit.*, note 2, pp. 392-393.

6. Constitution du 4 mars 1960. Cette constitution était en droit, faut-il le souligner, la constitution de la République du Cameroun, c'est-à-dire, l'ancienne possession française du Cameroun où le Cameroun britannique était étranger. Texte dans J.P. GUIFFO MOPO, *Constitution du Cameroun, Documents politiques et diplomatique*, Yaoundé, Éd. Stella, 1977, p. 76.

autorités administratives et judiciaires au Cameroun, hérité de près d'un demi siècle de présence française au territoire. Des juridictions administratives créées *ex-nihilo* en avaient reçu la mission de le traduire en acte.

L'évolution de la République fédérale du Cameroun en 1972 en un État unitaire centralisé⁷ s'est traduite, au plan juridictionnel, par le maintien de la dualité de juridiction, la centralisation à Yaoundé de la juridiction administrative et la confirmation du droit administratif dans l'ensemble du territoire national dans lequel, les provinces anglophones actuelles du Cameroun⁸ ont été substituées à l'ex-État fédéré du Cameroun occidental.

Une telle originalité commande qu'on s'interroge sur ce phénomène particulier de réception du droit administratif français en territoire de culture juridique anglaise, à la fois pour voir comment elle s'est accomplie, les rapports du nouveau venu, l'*administrative law* avec la common law. Dans la tension générée par ces rapports, la common law a fait place nette à l'*administrative law* sans que cette succession en dépende exclusivement. À la common law qui eût son temps de gloire, et qui n'est plus qu'un souvenir, parce qu'elle ne s'applique plus à la puissance publique, l'évolution a imposé l'essor de l'*administrative law*, lequel est, en l'état, l'un des aspects du droit positif applicable dans les provinces anglophones du Cameroun.

I. LE RÈGNE INITIAL DE LA COMMON LAW

Le règne initial de la common law renvoie à l'ordre juridique originaire des provinces anglophones du Cameroun. Celui-ci était marqué par la domination de la common law. Le moyen avait été l'effacement par la Grande-Bretagne, du droit du colonisateur allemand. Son application avait été rendue plus aisée par la proximité de la colonie anglaise voisine du Nigéria, de laquelle la puissance administrante retira l'essentiel des lois en vigueur. C'est tout naturellement qu'il y eût une sorte d'exclusivisme juridique de la common law; situation qui, s'étant prolongée après l'occupant, allait cependant entrer en concurrence avec les droits français, et notamment le droit administratif.

A. L'EXCLUSIVITÉ DE LA COMMON LAW

L'application, dans cette partie du territoire, de la common law se matérialisait sur un domaine étendu, judicieusement déterminé, assorti d'importantes limites.

7. Voir Constitution du 2 juin 1972. La *Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996* portant révision de ladite constitution n'a pas dérogé à cette règle. Voir en particulier les dispositions des articles 38 et 40 (*Journal officiel de la République du Cameroun spécial*, 30 janvier 1996, p. 5). Pour un commentaire global de cette loi, voir *Lex-Lata spécial* 1996, n°s 23-24, pp. 3-38.

8. Il s'agit des provinces du Sud-Ouest (chef-lieu, Buéa) et du Nord-Ouest (chef lieu, Bamenda). Deux *décrets n° 92/186 du 1^{er} septembre 1992* et *92/207 du 05 octobre 1992* portant réorganisation des circonscriptions administratives n'ont pas remis en cause la configuration géographique actuelle desdites provinces.

1. L'étendue

a) Les juridictions

Très indispensables les juridictions étaient, au Cameroun britannique, la composante qui donnait matière à l'étendue de la common law. L'expression « tribunaux de common law » employée à leur propos n'est que la traduction formelle de cette réalité⁹. C'étaient d'une part la Court of Appeal, d'autre part la High Court¹⁰ enfin les Magistrate Courts¹¹.

Ces juridictions étaient réglées de manière à couvrir en principe l'essentiel des rapports sociaux. Ainsi, les Magistrate Courts jugeaient les matières civiles et pénales de moindre importance. Les autres étaient réservées sans limitation à la compétence de la High Court, laquelle était en outre, juge d'appel des décisions rendues en premier ressort par les Magistrates Courts. De même en était-il de la Court of Appeal compétente pour statuer en appel sur les pourvois formés contre les décisions rendues par la High Court en premier ressort¹².

b) Les droits

Au fond, les tribunaux de common law appliquaient nettement trois catégories de règles juridiques : les lois anglaises générales, la common law et l'équité¹³.

La responsabilité en incombait à des magistrats et avocats qui avaient très généralement pignon à Londres, soit pour leur carrière, soit pour leur formation ; la circonstance que certains étaient des natifs du territoire était sans effet sur cette règle¹⁴.

Les sujets en étaient pêle-mêle, les particuliers et l'administration. Si l'on a une idée précise sur la jurisprudence pénale, voire civile¹⁵, on sait à peu près peu de choses, sinon rien de la jurisprudence administrative, laquelle ne semble pas assez bien servie dans des études d'ensemble du droit civil et autres. Même pour les personnes privées, les certitudes avancées font apparaître, au-delà d'un certain seuil, des zones de doute. Car lorsqu'étaient en cause des différends nés des rapports de droit traditionnel, ce n'était plus les tribunaux de common law qui étaient compétents, mais les juridictions indigènes. Celles-ci fonctionnaient comme les limites naturelles de la common law.

9. Pour une vue d'ensemble de ces « Tribunaux », voir J.A. O'BRIEN QUIN, « L'organisation judiciaire du Cameroun occidental », *Revue camerounaise de Droit* (ci-après *R.C.D.*) n° 3, janvier-juin 1973, p. 20.

10. La compétence était réglée par la *Southern Cameroon High Court Law 1955* et les *Supreme Court rules chapter 221 of the revised laws of Nigeria 1948* et l'*Order in council* du Cameroon méridional de 1960.

11. Organisées par les articles 19 à 23 de la *Magistrate Courts Southern Law, 1955*.

12. J.A. O'BRIEN QUIN, *loc. cit.*, note 9, pp. 12-13.

13. J.A. O'BRIEN QUIN, *id.*, pp. 18 et s.

14. Voir à ce propos le parcours du juge en chef retraité, S.L.M. Endeley retracé par le Pr. E.N. NGWAFOR dans *Law in Action*, Star Printers and Publishers (UK) Limited, août 1989, pp. 118 et s.

15. Voir encore E.N. NGWAFOR, *Family Law in Anglophone Cameroon*, édition du juge O.M. Iglis, Presses de l'Université de Régina, Saskatchewan, Canada, 1993.

2. Les limites

Ces juridictions avaient reçu le nom évocateur de Customary Courts. Celles-ci englobaient les Alkalis Courts¹⁶. Les premiers étaient aux animistes ce que représentaient les seconds pour les musulmans. Cette distinction formelle était sans effet majeur sur les conséquences : les sujets étaient en général les indigènes. Ils étaient jugés conformément au droit traditionnel. L'organisation avait été réglée par un texte organique¹⁷. Celle-ci faisait place à trois niveaux : les Customary Courts en premier ressort, les Customary Courts of Appeal en second ressort et l'administration, mais dans une position ambiguë ; tantôt comme instance de réformation des décisions rendues par les Customary Courts of Appeal, tantôt, à certains égards, comme instance de cassation des sentences rendues à un degré inférieur par l'autorité administrative qualifiée¹⁸.

Pendant et après la fédération, ce monopole *de jure* de la common law subit une concurrence sévère des droits français, prélude à l'entrée du droit administratif dans l'ordre juridique de nos provinces anglophones.

B. LA CONCURRENCE DES DROITS FRANÇAIS

La réunification du Cameroun britannique et du Cameroun français sous la fédération impose à la nation un biculturalisme général et juridique en particulier. Sur le plan des grands systèmes de droit en présence, le droit civil et la common law, celui-ci ne s'exprimait pas dans la relation échange-réception et vice-versa. On explique pourquoi l'extension de quelques éléments du droit français au Cameroun occidental ne fut pas suivi en retour d'un mouvement du même genre de la common law à l'égard du Cameroun oriental. C'est du reste un cas particulier d'un phénomène très général, diversement expliqué mais dont l'application en réalité était très souple.

1. Les explications

a) L'explication avancée

Diverses thèses ont été avancées. Elles sont encore très actuelles dans la communauté anglophone¹⁹ où elle sont relancées en permanence. Celles-ci consi-

16. L'expression de « Customary Courts » remplaçait celle plus brute de « Native Courts » qui avait antérieurement cours avant *the adaptation of existing law order 1964* prise en application du *West Cameroon legal native n° 23 of 1964* qui l'entérina. Au demeurant, cette conception des juridictions traditionnelles en tant que « limites » au droit moderne semble aujourd'hui avoir déjoué les prévisions du législateur ; ce qui semble bien perçu par la doctrine qui exige leur normalisation. Voir par exemple S. MELONE « Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique », *R.C.D.*, n°s 31-32, seconde série 1986, p. 5.

17. *Customary Courts Ordinance cap 142 of the revised laws of Nigeria 1948*.

18. Suivant la hiérarchie administrative, tout au moins pendant la période de mise en œuvre des institutions de l'État fédéré du Cameroun occidental, lesdites autorités étaient le sous-préfet, le préfet et le premier ministre du Cameroun occidental. En ce sens, J.A. O'BRIEN QUIN, *loc. cit.*, note 9, p. 22.

19. Particulièrement illustratif à cet égard est l'opinion de l'honorable S. Tandeng Muna, l'un des partisans anglophones de la Fédération de 1961 qui aujourd'hui met le doigt sur ce qu'il considère comme le diktat des francophones. Voir le journal *Le Messenger*, n° 409 du 12 janvier 1995, p. 12.

dèrent que la concurrence des institutions francophones et leur prééminence dans le cadre de la république fédérale et de l'État unitaire qui lui a succédé de nos jours est l'effet direct de la politique de francisation à outrance de l'ex-Cameroun occidental. Sous ce rapport, la concurrence des droits français et donc du droit administratif à la common law ne serait qu'un aspect de ce vaste mouvement d'ensemble.

Cette opinion se trouve exprimée par deux universitaires de renom qui lui ont donné une formulation scientifique :

Le premier, monsieur Jacques Benjamin en avait fait le sujet de sa thèse de doctorat qu'il présenta avec succès en 1970 à la Fondation nationale de sciences politiques à Paris sous le titre *Le sort des camerounais occidentaux*, publiée par la suite aux Presses de l'Université de Montréal sous un nouveau titre²⁰. Commentant les travaux de l'auteur, la Fondation nationale écrit :

Dans sa thèse de Doctorat, écrite à l'époque où le Cameroun était encore un État fédéral et dont ce livre est tiré, J. BENJAMIN analyse les problèmes posés par le biculturalisme artificiel hérité de deux types de colonisation, britannique et français. Il souligne la suprématie évidente des organes fédéraux et la force du courant centralisateur d'inspiration française [...]. Il étudie l'influence centralisatrice de la langue et de la présence française.²¹

Le deuxième, le regretté professeur Fonlon de l'ex-Université de Yaoundé y consacrait quelques réflexions dans la revue *Abbia*²². L'auteur commence par souligner l'infériorité physico-géographique, économique et politique du Cameroun occidental dans la fédération. Il relève qu'au sein de ladite fédération, ce qu'il appelle le pouvoir d'initiative et qui est proprement celui de façonner le cours des événements et de transformer le destin national, reste en fait sinon en droit aux mains des Orientaux, c'est-à-dire des francophones. La conséquence à son avis est que, sous la fédération, les Orientaux ont transposé à l'Ouest leurs principales valeurs en les substituant à celles des Occidentaux : conduite des voitures à droite et non plus à gauche, usage du franc français et plus de la livre sterling, adoption du système métrique, alignement de l'année scolaire sur celle de l'Est, etc. Il conclut en ces termes « La culture africaine étant moribonde, l'influence de John Bull étant faible, nous serons tous français (les anglophones) dans deux ou trois générations »²³.

On contestera difficilement la pertinence de ces analyses. Si elles justifient, sur un plan général l'influence des droits français au Cameroun occidental, elles ne semblent pas en revanche avoir élucidé le pourquoi de la concurrence de la common law par le droit administratif.

b) L'explication proposée

C'est pour résoudre cette énigme juridique qu'il faut situer l'intérêt de cette approche tournée vers la constitution fédérale de 1961. D'ordinaire la

20. « Les camerounais occidentaux : la minorité dans un État bicommunautaire », Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1972.

21. *Revue française de science politique*, n° 3, juin 1974, p. 637.

22. *Revue Abbia*, n° 5 sous le titre « Will we make or mar? » Il est à noter que l'auteur est originaire des provinces anglophones.

23. Pour une approche critique des rapports inégalitaires au sein de la République fédérale du Cameroun, voir avec intérêt l'ouvrage d'Abel EYINGA, *Introduction à la politique camerounaise*, Paris, l'Harmattan, 1984, p. 270 et s.

doctrine parle inexactement à son propos ou bien « de constitution de 1961 », ou bien de « constitution fédérale de 1961 ». Or, formellement, celle-ci s'intitule *Loi n° 61-24 du 1^{er} septembre 1961 portant révision constitutionnelle et tendant à adapter la constitution actuelle aux nécessités du Cameroun unifié*. Il est constant par ailleurs qu'en entrant dans la fédération, le Cameroun méridional rebaptisé Cameroun occidental n'avait pas de constitution écrite. Ce qui revient à dire que la constitution révisée était en fait et en droit la constitution de la République du Cameroun²⁴. Si donc l'on était à son « adaptation » par la force des choses se devait-on naturellement d'ajuster les institutions du Cameroun français, mais aussi, et par voie directe, le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires. Sans doute, cherche-t-on en vain ce principe dans les dispositions de la constitution de 1960. Il n'en reste pas moins que, le titre XII relatif aux dispositions transitoires y renvoyait par détermination de l'*Ordonnance française n° 58-13-75 du 30 décembre 1958*²⁵ qui en faisait l'un des principes fondamentaux d'organisation judiciaire que l'État du Cameroun avait l'obligation de respecter et qu'une convention judiciaire franco-camerounaise devait préciser les modalités d'application. Au demeurant, telle qu'elle avait été instituée à l'article 33 de la constitution du 1^{er} septembre 1961, la Cour fédérale de justice, accessoirement juridiction administrative, correspondait en fait aux exigences dudit principe. Aussi devrait-on s'entendre à une extension du droit administratif au Cameroun occidental²⁶. Celle-ci fut repoussée et programmée ultérieurement, au contraire du droit privé qui rentrait dans l'ordre juridique de l'État fédéré du Cameroun occidental, timidement, certainement, mais de façon très remarquée à côté de l'imposante stature de la common law.

2. Le degré

a) *La confirmation de la suprématie de la common law*

Dans les rapports droits français-common law, la réforme judiciaire²⁷ donnait l'avantage en nombre et en qualité au second dans l'État fédéré du Cameroun occidental.

Avantage en nombre d'abord en ce que les rapports sociaux majeurs tels que l'état des personnes, les obligations, le commerce, les affaires répressives, étaient encore réglés par la common law. À cette fin, elle avait conservé sa base humaine : affiliation des avocats au barreau anglais, assistance britannique pour les magistrats.

24. Constitution du 4 mars 1960 précitée.

25. Portant statut du Cameroun (français). Sur la portée de ce texte sur la réception du droit administratif général dans l'État du Cameroun, voir les commentaires du doyen BIPOUM WOU M. J.M. dans son étude célèbre « Recherche sur les aspects actuels de la réception du droit administratif dans les États d'Afrique noire d'expression française : Le cas du Cameroun », *Revue Juridique et Politique Indépendance et Coopération* (ci-après R.J.P.I.C.), n° 3, 1972, pp. 359-388.

26. Sur les relations de la constitution avec le droit administratif, voir G. VEDEL, « Les bases constitutionnelles du Droit administratif », *Études et Documents du Conseil d'État* (ci-après E.D.C.E.), n° 8, 1954, pp. 129-176.

27. *Ordonnance fédérale, n° 61-OF-9 du 16 octobre 1961*.

Avantage qualitatif ensuite dans la mesure où la réforme avait amélioré l'organisation judiciaire existante : à l'exception des Customary Courts et des Magistrate Courts, la High Court et la Court of Appeal étaient regroupées au sein de la nouvelle Cour suprême de l'État fédéré du Cameroun occidental.

Sous ces réserves, les autres matières ressortissaient de la compétence des juridictions de droit français, dans la stricte mesure où elles avaient été prévues.

b) L'application accessoire du droit privé français

Relevaient du droit privé français d'une part, les différends de travail, et d'autre part certaines infractions spéciales aux lois de la République. Pour un cas comme pour un autre, des tribunaux spéciaux, étrangers à la common law avaient été expressément créés.

Aux différends nés des rapports de travail dans l'État fédéré du Cameroun occidental, correspondait le Tribunal du travail²⁸. Celui-ci était composé d'un président, juge à la Magistrate Court, assisté de deux assesseurs nommés par le ministre de la Justice sur proposition de son homologue du travail et des lois sociales sur la base d'une liste tenue à jour par les syndicats et les fédérations d'employeurs du Cameroun occidental.

Les infractions aux lois spéciales de la République étaient des cas des atteintes à la sécurité de l'État. Un tribunal criminel spécial, le Tribunal militaire permanent en avait reçu la compétence²⁹. Celui-ci se composait d'un président juge à la Cour suprême du Cameroun oriental assisté d'un vice-président juge à la Magistrate Court et de deux assesseurs militaires.

Ni le Tribunal militaire, ni le Tribunal du travail, n'appliquaient des règles juridiques classiques. Le premier appliquait les règles du droit pénal spécial, mais sur fond de procédure de common law en vigueur à la Magistrate Court. Le second observait le code du travail, mais la procédure suivie était du même ordre qu'en common law. Enfin, la présence des magistrats anglophones en quantité achevait d'imprimer un caractère simplement accessoire au droit privé français appliqué.

Il en allait tout autrement du droit administratif.

II. L'ESSOR ULTÉRIEUR DE L'ADMINISTRATIVE LAW

Tandis que le droit privé était l'objet d'une sélection des matières, le droit administratif en revanche s'appropriait l'administration et les questions qui y sont liées, en dépossédant la common law. À l'effet d'assurer le développement de ce jeune droit administratif, il avait été créé, dans le ressort de l'État fédéré du Cameroun occidental, la section de la Chambre administrative de Buéa de la Cour fédérale de justice³⁰. Avec le retour à l'État unitaire en 1972, et à mesure que le droit privé se généralise, le droit administratif marque des progrès considérables qui l'affirment et le consolident tout à la fois. Sur cet essor récent de l'*administrative law*, on se penchera sur les manifestations et les effets.

28. J.A. O'BRIEN QUIN, *loc. cit.*, note 9, pp. 20-21.

29. J.A. O'BRIEN QUIN, *ibid.*

30. Loi fédérale n° 69-LF-1 du 14 juin 1969.

A. LES MANIFESTATIONS

L'essor de l'*administrative law* s'est traduit, tout naturellement, par un ensemble d'opérations complexes de réception plus ou moins imparfaite.

1. La réception du droit administratif

Après quelques hésitations, le droit administratif entrainait dans l'ordre juridique de l'État fédéré du Cameroun occidental. Dans le sens de cette réception, le législateur fédéral développa une véritable offensive législative.

Tout d'abord, l'hésitation semblait évidente : la Cour fédérale de justice qui était en quelque sorte le tuteur du droit administratif, avait vu ses compétences originaires circonscrites au contentieux administratif fédéral par l'article 33 de la Constitution³¹. Mais ensuite, il y eût un volontarisme législatif certain en faveur de l'extension de ladite compétence : l'article 14 alinéa 1 nouveau de la *Loi n° 65-LF-29 du 19 novembre 1965*³² énonce-t-il que « La Cour Fédérale de Justice connaît de l'ensemble du contentieux administratif à l'encontre de la République Fédérale, des États fédérés, des collectivités publiques et établissements publics ». Cette disposition était entérinée dans la Loi précitée du 14 juin 1969 relative au contentieux administratif. Un tel « activisme » législatif a intrigué monsieur le professeur Joseph Owona qui a porté avec raison des réserves sur la constitutionnalité des lois de 1965 et 1969. Mais la signification ne lui a pas échappé lorsqu'il écrit avec éclat que « la loi du 14 juin 1969 [pour ne considérer qu'elle] tente ainsi d'implanter dans tout le Cameroun, y compris le Cameroun occidental, un système uniforme de contentieux administratif »³³.

Et ce contentieux qui est « dans la situation du protecteur du droit administratif » comportait l'essentiel des notions de base du droit administratif qu'il s'agit du recours pour excès de pouvoir, de l'acte administratif ou des contrats administratifs, des espaces publics que sont le domaine public, les services publics, etc.³⁴

31. D'après les dispositions de cet article, la Cour fédérale de justice est chargée « de statuer sur les recours en indemnité ou en excès de pouvoir dirigés contre les actes administratifs des autorités fédérales ».

32. Portant réforme du contentieux administratif, *Journal officiel de la République fédérale du Cameroun* (ci-après *J.O.R.F.C.*), 1965 Supplément, p. 79.

33. J. OWONA, « Droit administratif spécial de la République du Cameroun », *Série Manuels et Travaux de l'Université de Yaoundé*, Paris, EDICEF, 1985 pp. 184-185.

34. Aux termes de l'article 14 alinéa 1 et 3 de la Loi de 1965, le contentieux administratif comprend :

- les recours principaux en annulation pour excès de pouvoir tirés des vices de forme, d'incompétence, violation de la loi ou d'une disposition réglementaire, détournement de pouvoir, et les recours incidents en appréciation de la légalité;
- les actions en indemnisation du préjudice causé par un acte administratif;
- les litiges concernant les contrats (sauf ceux conclus implicitement sous l'empire du droit privé) ou les concessions de service public;
- les litiges intéressant le domaine public;
- les litiges qui lui sont expressément attribués par la Loi. Au demeurant, toute autre action ou litige, même s'il met en cause des personnes morales de droit public au même titre que l'emprise et la voie de fait ressortissent à la compétence des tribunaux de droit commun, réserve faite des actes de gouvernement qu'aucune cour n'est admise à connaître (article 14 al. 3 et 4).

Enfin, a-t-on dit, pour l'application de ces matières, il était constitué, dans le ressort de l'État fédéré du Cameroun occidental, une section de la Cour fédérale de justice dont le siège était fixé à Buéa. Avec la section de Yaoundé, elle était investie de la compétence en premier ressort du contentieux administratif.

Cette présentation d'ensemble des opérations de réception du droit administratif au Cameroun occidental impose le constat de l'improvisation d'autant plus dangereux pour son devenir qu'il s'insère dans un environnement peu propice. Au demeurant, certaines difficultés relevées en altéraient la pureté.

2. Les carences

À cet égard, on peut se permettre deux observations, l'une théorique et l'autre pratique en gardant à l'esprit que les deux sont liées.

Au plan théorique, l'abandon global du contentieux administratif à la section de Buéa semblait inopportun. Créé *ex-nihilo* dans un État sans tradition administrative avérée, lui déléguer la responsabilité du contentieux administratif en premier ressort était, en l'état, exposer l'administration à des décisions aberrantes qui desservait le droit administratif. De surcroît, en confier le destin à des magistrats anglophones non avertis même sous la supervision des collègues francophones compliquait les chances du succès du droit administratif. On aurait dû, semble-t-il, procéder à un transfert limité de certaines matières en premier ressort à la Chambre administrative de Buéa, et pour celles qui étaient les plus sensibles, les réserver en premier et dernier ressorts à l'Assemblée plénière de la Cour fédérale de justice. Est significatif à cet égard l'articulation des compétences entre le Conseil d'État français et le Conseil du contentieux administratif du Cameroun³⁵.

Au plan pratique, on imagine mal l'essor du droit administratif en assujettissant comme cela avait été le cas, la procédure de la section de Buéa aux règles de la common law³⁶. Historiquement faux, cet aménagement curieux est pratiquement anormal.

Mieux sans doute que pour le droit privé³⁷, le législateur qui était conscient, n'avait prévu cet aménagement que pour un temps, en se réservant le moment opportun d'y porter des solutions adéquates. Car porté dans une vision future, l'important était à ses yeux, l'effet qu'il comptait retirer de l'opération d'implantation du droit administratif en terre de common law.

B. LES EFFETS

Le principal effet est le développement du droit administratif. Encore fragile au début, il s'est consolidé avec la seconde réforme du contentieux administratif en 1972. Droit actuel au Cameroun anglophone, l'*administrative law* pose encore bien des problèmes.

35. À un double titre, le Conseil d'État était-il d'abord juge d'appel à l'égard des décisions rendues en premier ressort par le Conseil de contentieux administratif; il était ensuite juge en premier et dernier ressort des différends nés du fonctionnement du service public de la République française au Cameroun.

36. Voir l'article 5, Loi du 19 novembre 1965.

37. *Supra*, p. 365 et s.

1. Le développement du droit administratif

a) Les facteurs juridiques

Particulièrement nombreux dans la Loi de 1965, les facteurs juridiques de développement du droit administratif dérivent, en règle générale, des garde-fous mis en œuvre pour assurer la garantie du contentieux administratif à l'égard des provinces anglophones.

D'une part, la composition de la Cour fédérale de justice statuant en matière administrative était telle qu'elle assurait la prééminence de droit des magistrats dont la connaissance du droit administratif était indiscutée. Dans cette position, il leur était infiniment aisé d'encadrer leurs homologues anglophones en orientant la direction du droit administratif dans le bon sens. C'est ce que suggère la lecture de l'article 16 alinéa 1 nouveau de la Loi du 19 novembre 1965 qui, déterminant la composition de l'Assemblée plénière, prévoyait qu'elle comprendrait le premier président de la Cour fédérale de justice, quatre juges fédéraux titulaires ou suppléants, à l'exception de celui d'entre eux qui aurait participé au jugement de l'affaire en premier ressort, le procureur général ou l'avocat général près la Cour fédérale de justice plus un greffier.

L'origine des aires culturelles de ces magistrats éclaire la portée de ce subtil dosage. En effet, le premier Président et le Procureur général étaient respectivement en droit, le président et le procureur général de la Cour suprême du Cameroun oriental³⁸. Par contre, l'*Attorney General*, lui était de droit l'avocat-général du Cameroun occidental³⁹.

À la base dans les sections, Buéa y compris, c'était un juge fédéral qui en assurait la présidence, assisté de deux assesseurs avec voix délibérative, conseillers en service extraordinaire auprès desdites sections⁴⁰. Les uns et les autres étaient nommés par décret du Président de la République⁴¹. C'est dans ces conditions que d'illustres compatriotes anglophones eurent l'honneur de présider aux destinées de la section de Buéa. Ils ne montrèrent pas toujours une maîtrise étroite du droit administratif⁴². Tout compte fait, c'était la voie obligée si on voulait se donner les chances de succès.

D'autre part, l'Assemblée plénière avait reçu de la Loi de 1965 la mission d'assurer le respect de la compétence de la juridiction administrative par les tribunaux et cours. À l'effet d'exercer cette attribution, il avait été prévu un procédé de contrôle susceptible d'être entrepris en tout état de cause, y compris sur la section de Buéa de la Chambre administrative :

L'Assemblée plénière peut, sur réquisition de son parquet général, ordonner à toute juridiction non répressive, y compris les sections de la Cour Fédérale de Justice, la transmission du dossier de toute affaire pendante pour qu'il soit statué sur la com-

38. Article 2 nouveau, Loi n° 65-LF-29 précitée.

39. Article 3 al. 2 de l'*Ordonnance n° 61-OF-6 du 4 octobre 1961* fixant la composition et les conditions de saisine de la Cour fédérale de justice (J.O.R.F.C. 1961 p. 10).

40. Article 16 al. 2 nouveau, Loi n° 65-LF-29 précitée.

41. *Id.*, article 16 al. 3.

42. *Infra*, p. 369 et s.

pétence éventuelle de la juridiction administrative, et à toute juridiction répressive, la même transmission, mais en ce qui concerne exclusivement les jugements des intérêts civils.⁴³

Enfin, il était aussi prévu une procédure de renvoi d'une affaire de la section de Buéa à celle de Yaoundé et vice-versa. Le renvoi pouvait être d'office ou à la demande de l'une des parties, mais sur conclusions écrites conformes du parquet. Ce renvoi était obligatoire en matière de contentieux intéressant un État fédéré, ses collectivités publiques ou établissements publics dont aurait été saisie une section ne siégeant pas dans la capitale dudit État⁴⁴.

Ces différents facteurs ne faisaient pas obstacle au rôle proprement contentieux de l'Assemblée plénière.

b) Le rôle contentieux de l'Assemblée plénière

Dans leurs rapports, l'Assemblée plénière de la Cour fédérale de justice était en outre, juge d'appel à l'égard des arrêts rendus par les sections en premier ressort, celle de Buéa non exempte. Par le moyen de la technique d'appel, la haute Assemblée devait s'employer à contenir les déviations des premiers juges, améliorer la qualité de leurs décisions et les éclairer au sujet du droit administratif.

La section de Buéa de la Chambre administrative se prononce-t-elle pour sa compétence sur un différend opposant les sieurs Robert G. Abunaw et Tony Wilson relatif au bail privé d'un terrain appartenant à la Société de la Mission Évangélique de Bale, et pour lequel, le directeur des domaines a été mis en cause pour son impartialité, l'Assemblée plénière, ré-examinant l'affaire, décide que des intérêts privés, insusceptibles en principe de donner lieu à un acte administratif unilatéral, ne sauraient ouvrir droit à l'exercice d'un recours pour excès de pouvoir. Et, infirmant l'arrêt du 29 décembre par la Chambre administrative de Buéa qui y avait retenu sa compétence, elle procéda au renvoi des parties devant la High Court qui statuera ainsi qu'il appartiendra⁴⁵.

Il était, à cette période, particulièrement difficile de faire entendre l'intérêt de cette règle aux sujets anglophones. Le problème s'étant à nouveau posé l'année d'après, l'Assemblée plénière confirma le principe de cette solution. L'affaire *Cameroon Development Corporation (CDC) c/ SOCOPAO* devait lui servir de prétexte⁴⁶. La Chambre administrative de Buéa avait condamné la Cameroon Development Corporation à payer 1,198,700 FF de dommages et intérêts à la société SOCOPAO pour les motifs qu'elle n'avait pas respecté les termes du contrat les liant entre elles. Statuant en appel, l'Assemblée plénière rappelle que la juridiction administrative n'est pas compétente sur les différends nés de l'inexécution d'un contrat de droit privé; qu'en l'espèce, la circonstance que la Cameroon Development Corporation soit une société d'économie mixte à participation étatique, n'est pas suffisante pour imprimer audit contrat un caractère administratif propre à

43. Article 20 al. 1 nouveau. Pour une interprétation de cette disposition, revoir J. OWONA « Droit administratif spécial de la République du Cameroun », *loc. cit.*, note 33, p. 185.

44. Article 15 al. 4 nouveau de la Loi du 19 novembre 1965 précitée.

45. Cour fédérale de justice statuant en Assemblée plénière (CFJ-AP), 28 octobre 1971, *Robert G. Abunaw c/*

1° *Francis Tonny Wilson*

2° *Directeur des domaines et du Cadastre*, Recueil Jacquot (1971), 2^e partie, p. 21.

46. Recueil Jacquot (1972) 2^e partie, p. 4.

entraîner la compétence de la juridiction administrative⁴⁷. D'où par conséquent, annulation de l'arrêt entrepris et renvoi des parties devant la High Court de Buéa.

L'Assemblée plénière avait aussi jugé que, dans la hiérarchie des normes, une circulaire administrative n'est pas admise à modifier les dispositions d'une loi. Sur le fondement de cette règle, elle annula l'arrêt du 21 juin 1972 par la Chambre administrative de Buéa ayant étendu à Chef Oscar Gwesse Makoge le bénéfice de la *Circulaire n° PSG-2/1966 du 14 mars 1966* du Premier Ministre du Cameroun occidental fixant la limite d'âge de départ à la retraite à 60 ans pour les fonctionnaires fédéraux, au lieu des 45 ans établis par *The Pension Ordinance 1958* applicable aux cadres locaux d'appartenance de l'intéressé, d'autant pertinemment que, l'article 3 de ladite Loi prévoyait clairement que toute modification ne pouvait intervenir qu'en la forme législative⁴⁸.

Au total, ayant une haute idée de ses responsabilités à l'égard du droit administratif au Cameroun anglophone, le juge d'appel fédéral s'en acquitta avec application et courage. Dépendant de la production jurisprudentielle de la Chambre administrative de Buéa et des aléas des recourants, quantitativement résiduelle, il était très limité⁴⁹. Et la consolidation du droit administratif signalée devait lui être imposée de l'extérieur.

2. La consolidation du droit administratif

a) L'œuvre de la réforme judiciaire de 1972

Parallèlement à la réorganisation politique et administrative qui marque la fin de la fédération et les débuts de l'État unitaire actuel⁵⁰, une réforme de grande envergure est entreprise au plan juridictionnel. Elle est inaugurée par l'Ordonnance n° 72-04 du 26 août 1972⁵¹ qui fixe le cadre organique d'ensemble. Elle est parachevée, au plan administratif, par l'Ordonnance n° 72-06 du même jour⁵², complétée, trois ans plus tard, par la *Loi 75-17 du 8 décembre 1975*⁵³. En opérant un renforcement du contentieux administratif, ces textes consolident par à-coup les

47. Il était fait, en l'espèce, une saine application de l'article 14 al. 1 et 2 de la Loi de 1965 qui, déterminant les matières de la compétence de la juridiction administrative, retenait les contrats administratifs et en excluait tous ceux conclus, même implicitement sous l'empire du droit privé. Voir *supra*, note 34, p. 13.

48. Cour suprême statuant en Assemblée plénière (CS-AP), 13 décembre 1973, Arrêt n° 81/A, *Avocat général près la Cour fédérale de justice c/ Chef Oscar Gwesse Makoge*. Recueil Mbouyom (1975), t.2, pp. 108-111.

49. Sur le premier point, A.S. MESCHERIAKOFF s'étant penché sur la question rapporte, dans une étude statistique fort controversée, que le volume du contentieux administratif du Cameroun anglophone était particulièrement faible à l'époque dans « Le déclin de la fonction administrative contentieuse au Cameroun », *R.J.P.I.C.*, n° 4, décembre 1980, pp. 827-840. Des raisons analogues, semble-t-il, justifieraient le second point. Est particulièrement significatif à cet égard le faible taux de recours provenant des administrés de cette partie du territoire national.

50. Constitution actuelle du 2 juin 1972.

51. Portant organisation judiciaire du Cameroun modifié par l'Ordonnance n° 73/39 du 25 avril 1973 (*Journal officiel de la République Unie du Cameroun* [ci-après *J.O.R.U.C.*] 30 juillet 1973, p. 106), la *Loi n° 76/17 du 15 juillet 1976* (*J.O.R.U.C.* 15 juillet 1976, p. 85 et par la *Loi n° 83/3 du 21 juillet 1983* (*J.O.R.U.C.* août 1983, p. 1913).

52. Portant organisation de la Cour suprême (*J.O.R.U.C.* 1^{er} octobre 1972, p. 29).

53. Régulant la procédure de la Cour suprême en matière administrative (*J.O.R.U.C.* 15 décembre 1975, p. 217).

capacités du droit administratif en le rendant difficilement irréversible à l'endroit de l'ex-État fédéré du Cameroun occidental, en l'occurrence, les provinces anglophones actuelles du Cameroun. Est particulièrement significatif à cet égard, un faisceau d'indices suffisants et concordants :

- Alors que dans les réformes judiciaires antérieures, le législateur ancien s'était signalé par une certaine prudence en se gardant de tout remettre en cause, le législateur nouveau opta, à l'opposé, pour le fonctionnement immédiat des structures juridictionnelles nouvellement créées : la nouvelle Chambre administrative de la Cour suprême en premier ressort hérita des affaires pendantes devant les anciennes Chambres administratives de l'ex-Cour fédérale de justice, y compris pour celles de la section de Buéa de ladite cour. L'Assemblée plénière de la Cour suprême en appel hérita des affaires pendantes devant l'ex-Assemblée plénière de la Cour fédérale de justice⁵⁴.
- Alors, aussi que l'ex-État fédéré du Cameroun occidental avait été doté d'une juridiction administrative mais dont l'expérience avait mis en évidence des carences graves dans la gestion du droit administratif⁵⁵, le législateur, en procédant à sa suppression, aligna cette partie du territoire sur le régime unique du contentieux administratif désormais en vigueur sur toute l'étendue du territoire national : la Cour suprême nouvelle en matière administrative se compose d'une Chambre administrative unique en premier ressort pour l'ensemble du contentieux administratif national. Elle est coiffée au sommet par une Assemblée plénière qui n'a pas varié quant à ses attributions : juge des conflits de compétence, elle est surtout, juge administratif d'appel⁵⁶.
- Alors enfin qu'il y eût par le passé une pluralité des procédures parfois contradictoires, le législateur s'attela à y mettre de l'ordre en dotant la juridiction administrative d'une procédure classique dépouillée des carcans de la common law⁵⁷.

54. Article 35 al. 6 de l'Ordonnance n° 72/21 du 19 octobre 1972 modifiant l'Ordonnance n° 72/4 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire du Cameroun. De même en était-il des tribunaux et cours de l'ordre judiciaire. D'après l'article 33 al. 1 et 2 de l'Ordonnance n° 72/21, les affaires pendantes devant les anciennes *Court of Appeal* et *High Court* comme juridiction d'appel devaient être transférées à la Cour d'appel; celles pendantes devant la *Court of Appeal* en qualité de juridiction de cassation devaient à leur tour être transférées à la Cour suprême. L'article 33 al. 3 prescrivait pour le Cameroun oriental, le transfert des affaires pendantes devant la Cour suprême qui, à l'instar de celles qui étaient pendantes devant l'ex-Cour fédérale de justice en tant que juridiction de cassation, étaient admises à la Cour suprême en cette qualité. Il faut dire que par l'effet de l'Ordonnance n° 72/04, la Cour suprême et les cours d'appel constituent le niveau supérieur de la nouvelle organisation judiciaire (toujours en vigueur), et à l'exception des Tribunaux militaires, la base se constitue en tribunaux de premier et grande instance et en tribunaux de droit coutumier.

55. *Supra*, p. 369 et s.

56. Pour une présentation d'ensemble de l'organisation judiciaire actuelle, voir J. GOUDEM, « L'organisation juridictionnelle du Cameroun », thèse 3^e cycle, Université de Yaoundé, 1985. S'agissant de l'organisation particulière de la Cour suprême à la fois comme juge administratif, juge judiciaire et même comme juge constitutionnel, et pour ce qui est du modèle; P. LAMPUE « La justice administrative dans les États d'Afrique francophone », *R.J.P.I.C.*, n° 1, 1965, pp. 1-69; ses mérites, G. CONAC « Le juge de l'État en Afrique francophone » numéro 156 Spécial Afrique contemporaine *La Justice en Afrique* (sous la direction de J. DUBOIS DE GAUDUSSON et G. CONAC), la documentation française 1990; et d'un point de vue global; G. CONAC et J. DUBOIS DE GAUDUSSON (sous la direction de), *Les Cours suprêmes en Afrique*, 3 volumes, Paris, Economica, 1988.

57. Loi n° 75-17 du 8 décembre 1975 fixant la procédure de la Cour suprême statuant en matière administrative.

Pour le reste, et c'est important, le contenu ancien du contentieux administratif (sans doute pour son efficacité dans la diffusion du droit administratif) était, par-dessus des réaménagements de pure forme, confirmé à l'égard de tout le territoire national⁵⁸.

Tels sont les organes et les procédures qui, par l'effet de la réforme, renforcent le droit administratif dans les provinces anglophones. Mais entre ce droit administratif institué et sa pratique, il existe des problèmes qu'il est nécessaire de cerner.

b) Les problèmes liés au développement actuel du droit administratif

Une étude sociologique qui n'entre pas dans le champ de cette analyse constituerait, par ses conclusions, une excellente contribution à l'identification et à la connaissance de problèmes liés au développement actuel du droit administratif au Cameroun anglophone : ou bien elle mesure le taux de progression des recours contentieux après la fédération, avec en annexe la répartition par classe sociale, le niveau dans la hiérarchie de la juridiction administrative; ou bien elle fait apparaître un bilan chiffré des taux de réussite et d'échec et par catégorie de recours contentieux, le tout devant permettre une comparaison avec le Cameroun français⁵⁹. Les deux approches peuvent d'ailleurs se compléter.

Partagée par les mêmes conclusions, cette étude procède d'une démarche différente : parti de cette tour d'observation qu'est le contentieux administratif, on voudrait montrer que ce qui fait obstacle au droit administratif chez les anglophones c'est la question de sa connaissance en tant que « science » avant d'être « pratique », étant entendu d'ailleurs que de la maîtrise de la première dépend le succès du second.

Cette observation impose le constat d'une insuffisance dans la maîtrise des notions de base du droit administratif, en particulier celle d'acte administratif faisant grief en constituant, en cas d'irrégularité, de ces cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir. On peut par exemple citer l'affaire *W.V. Gang c/ État du*

58. Article 9 *Ordonnance n° 72/06 du 26 août 1972* précitée. On y retrouve au mot près les différents titres de compétences contenus dans la loi du 19 novembre 1965 : recours principal en annulation pour excès de pouvoir, recours incident en appréciation de légalité, action en indemnisation du préjudice causé par un acte administratif, litiges concernant les contrats administratifs, le domaine public, et tous ceux qui sont expressément attribués par la loi. Voir en ce sens, l'excellente contribution de J.C. ABA'A OYONO « La Compétence de la juridiction administrative en Droit camerounais », thèse Université de Nantes, 1994.

59. Il faut, semble-t-il, se garder des apriorismes teintés d'ethnocentrisme et pour lesquels les francophones seraient techniquement supérieurs aux anglophones en droit administratif. Quant le Bâtonnier Bernard Muna, ressortissant anglophone est préféré aux avocats francophones pour défendre avec succès les intérêts de l'État (Arrêt n° 12/A, CS-AP, 27 mars 1986, *État du Cameroun c/ Banque Unie du Crédit*) où, lorsqu'en face d'un confrère originaire du Cameroun oriental, il remporte le procès administratif en qualité de conseil d'une des parties (Arrêt n° 3/A, CS-AP, 21 novembre 1985, *Amenchi Martin c/ État du Cameroun*), cela incite à la prudence. Savoir en l'état actuel, si les anglophones sont parvenus au même degré de connaissance du droit administratif que les francophones peut être intéressant. Mais c'est un faux débat. D'un côté comme dans l'autre, tous essaient seulement de comprendre le droit administratif, rien de plus. Ni les francophones, ni les anglophones ne l'ont inventé, ils l'ont subi, les premiers avant les seconds, l'antériorité ne conférant aucun privilège juridique : les francophones perdent aussi bien les procès administratifs que les anglophones.

Cameroun⁶⁰ et se convaincre de l'acuité du problème : le sieur W.V. Gang avait entrepris en 1977 des démarches auprès du ministre de la Justice en vue de l'exercice de la profession d'avocat. À celui-ci, le directeur du contrôle des services judiciaires auprès dudit ministère avait demandé d'avoir à produire une attestation établissant que le *post final practical training* versé dans son dossier est l'équivalent du *Bar final examination* visé dans la *Loi 72-LF du 25 mai 1972 portant organisation de la profession d'avocat* modifiée par les lois 74-11 du 8 juillet 1974 et 77/18 du 15 décembre 1977⁶¹. Sans déférer à cette invitation qu'il jugeait par ailleurs contraire à ladite Loi, le sieur W.V. Gang saisissait la Chambre administrative d'un recours contentieux le 15 août 1978 après un recours gracieux infructueux. Son conseil, invitait la cour à « déclarer son client bien fondé à être autorisé à exercer la profession d'avocat parce qu'il remplit toutes les conditions requises par la Loi ».

La Chambre administrative décide, à juste titre, de l'irrecevabilité de la requête motif pris de ce que ce recours n'était pas fondé sur l'existence juridique d'un acte administratif faisant grief et susceptible ou bien d'ouvrir la voie à l'exercice d'un recours pour excès de pouvoir soit pour vice de forme, incompétence, violation de la loi soit pour détournement de pouvoir, ou bien de donner lieu à l'exercice d'un recours en indemnisation dans le cas où le requérant aurait subi un préjudice. En l'espèce, ni l'une, ni l'autre de ces conditions ne paraissaient établies⁶². Par rapport à la précédente affaire, Robert G. Abunaw, il y a une constante des problèmes juridiques posés.

À cet égard, le recyclage des professionnels serait de nature à atténuer ce malaise. Pour les futurs praticiens en la qualité d'étudiants, on est en droit de fonder de légitimes espoirs sur la réforme actuelle de l'enseignement supérieur, qui, au niveau des programmes, rend obligatoire l'enseignement du droit administratif dans les sections anglophones de nos facultés des sciences juridiques et politiques.

* *

*

Le 24 octobre 1961, au cours d'un déjeuner offert en son honneur par une revue savante en présence d'un parterre d'invités du continent noir, le ministre français de la Coopération d'alors, en réponse à la question de savoir dans quelle mesure les droits africains en formation allaient rester proches du droit français et continuer à subir son influence, fit savoir à l'auditoire qu'il existait un « faisceau de forces », la culture, l'enseignement supérieur, la coopération, etc. qui maintiendraient une certaine « communauté juridique » entre la France et les États africains

60. Arrêt n° 25, CS-CA du 25 février 1982, confirmé en appel : Arrêt n° 13/A CS-AP du 28 mars 1985, *W.V. Gang c/ État du Cameroun*.

61. L'une des conditions exigée étant en effet que le candidat à la profession d'avocat soit titulaire de la Licence en droit ou du Diplôme de *Bachelor of Law* ou du *Bar Final Examination* ou d'un diplôme juridique reconnu en équivalence par l'autorité compétente et agréé par le ministre de la Justice garde des sceaux.

62. Article 9 al. 1 et 2, Ordonnance n° 72/06 précitée. Sur la notion d'acte administratif unilatéral, voir arrêt n° 20, CFJ-AP 20 mars 1968, *Ngongang Djanké Martin c/ État du Cameroun*, Recueil Jacquot (1968), 2^e partie, p. 44 et s.

issus de la décolonisation, sans préjudice des changements qui seraient rendus indispensables par la prise en considération des réalités spécifiques du continent⁶³.

En enrichissant ce débat qui n'en finit pas, la présente contribution a voulu faire le point sur l'un des aspects du droit français au Cameroun, le droit administratif, en montrant comment il est parvenu à s'imposer dans l'ordre juridique des provinces anglophones qui ne s'y prêtaient pas *a priori*, au point de devenir, en l'état, le droit positif applicable à l'administration.

Célestin Sietchoua Djuitchoko
Département de Droit public
Faculté des sciences juridiques et politiques
B.P. 415 DSCHANG — Cameroun
Tél. : (237) 45-20-54

63. J. FOYER, « Les destinées du Droit français en Afrique », *Recueil Penant*, janvier-février-mars 1962.